Commentaires du Réseau des Ressourceries sur la convention ESS-Eco-Mobilier 2018-2023 envoyée le 09-04-2018- VF

Article 3, p4

Dernier tiret : nous ne comprenons pas quelle est l’idée derrière, à éclaircir car vous parlez de subvention dans le cadre de la présente convention ?

Est-ce que cela signifie que les collectivités ne toucheront plus les xx€/t pour les DEA envoyés vers l’ESS, exemple du prélèvement en déchèterie ?

Article 3.1 – 1er paragraphe

Les chapitres 4, 5 et 6 de l’annexe à l’arrêté du 27 novembre 2017 doivent être annexés à la convention.

Article 3.1 – 2ème paragraphe – dernier alinéa

Il faut lire 3 fois pour comprendre !

« Les collectivités ne doivent pas bénéficier de soutiens supplémentaire (de la part d’Eco-mobilier ?) à la gestion des DEA, en remettant des DEA à la structure ESS pour les faire subventionner dans le cadre de la présente convention, sauf dans les conditions de remise des EA et DEA fixées dans la présente **condition** ». Il doit être indiqué à quel(s) articles(s) sont fixées les conditions de remise.

**Pour plus de clarté, il est indispensable que la typologie des contrats/conventions/accords entre structure et collectivité soit annexée à cette convention. Le tableau établi lors de la convention 2011/2017 doit être remis à jour.**

Article 3.2 – 1e paragraphe

« (…) en application de la présente convention d’une part, et, d’autre part, au titre d’un contrat conclu entre Eco-mobilier et la structure ESS(…) » Est-ce à dire qu’en plus de cette convention, signée entre Eco-mobilier et la structure, il peut y avoir un autre contrat ?

Article 3.2 – 2ème paragraphe, p4

D’une part ce n’est pas à la structure de l’ESS de s’y engager mais à Eco-mobilier de le vérifier et d’autre part c’est un point sur lequel nous ne sommes pas d’accord (cf. nos demandes antérieures). Ici est repris « gestion de EA, DEA » donc pas uniquement la collecte, ce qui ne correspond pas à la version précédente de la convention.

Article 4.2, b), p6

Tel que cela est écrit, n’est pas reprécisé que la collecte en déchèterie, même avec un contrat rémunéré, n’est pas concernée par le non soutien. Dans ce cas il est dû, comme cela a été acté entre nous dans la précédente version.

2ème paragraphe – 2ème alinéa : « (…) en application d’un contrat à titre onéreux (…) » Donc toute structure ayant un « contrat » n’est pas éligible au soutien ! Dans la typologie, il n’y a pas de « contrat » mais des conventions et un « marché de service ».

Article 4.2, c), p6

Ce soutien à la communication, promotion, information … est intégré au barème réemploi/réutilisation. Mieux vaut l’écrire comme cela car le renvoi à l’annexe 1 ne précise pas dans quel soutien il est inclus. On imagine un soutien à part.

Le barème indiqué à l’annexe 1 est un soutien au réemploi, en aucun cas un soutien à la communication. Celui-ci doit soit faire l’objet d’un article à part entière si la structure perçoit le soutien, soit être compris dans la convention cadre avec le Réseau (option préférable pour que le total du soutien soit affecté à la même action de communication pour tous les adhérents).

Article 4.2, d)

Montant annoncé verbalement par Virginie : 170 K€. Article qui doit faire référence à la convention cadre fixant : la nature des projets, la co-élaboration du cahier des charges et du règlement, les critères d’éligibilité. Eco-mobilier rétorquera que le « cadre d’appels à projet » concerne tous les établissements du réemploi. OK, les autres têtes de réseau sont associées au dispositif.

Article 5, a), p7

Remplacer « s’engage à atteindre un taux de réutilisation de 60% » par « s’engage à participer à l’atteinte de ce taux », car c’est Eco-mobilier qui doit remettre une qualité suffisante.

Article 5, e), p7

Les 30 jours pour déclarer n’ont jamais été discutés et sont très ambitieux ! Voir pour amener à 45j.

Processus de relance ?

Article 6

Ce principe de rétroactivité n’est pas recevable (voir sa légalité !). C’est à Eco-mobilier à assumer son retard !

Article 7

Eco-mobilier cite « des représentants  des acteurs de l’ESS » alors qu’il n’y a pas (pour l’instant) de convention cadre avec eux.

Article 9

Inacceptable et inique ! Les structures sont soumises à une charte les obligeant à déclarer à l’Observatoire, lui-même conventionné entre le Réseau et l’ADEME. Il y a au contraire l’obligation de transparence et de sincérité de part et d’autre.

Article 10

Acceptable si réciprocité.

Annexe 1, p13

Assiette des soutiens : encore une fois, il n’est pas précisé que la collecte en déchèterie sera soutenue même dans le cadre d’une rémunération par la collectivité, comme validé dans les versions précédentes.

On voit bien que dans la partie Montant Unitaire des Soutiens, dans le tableau exemple de partenariat, la collecte en déchèterie n’est pas reprise, donc sous-entendu non concernée et donc soutenue.

Nous demandons que ce point soit précisé dans les différents articles précédents relatifs.

Annexe 1 – Présentations des soutiens – 2ème paragraphe

« (…) ne sont pas (…) ne sont pas non plus (…). Alors que sont-ils ?

La lecture du paragraphe suivant permet de comprendre que le « soutien » d’Eco-mobilier est en fait dans leur esprit celui à la traçabilité ; donc pas au réemploi !

Annexe 1 – Montants unitaires des soutiens

« Tonnage constaté dans l’extranet » : préciser de quel tonnage il s’agit : réemploi ou benne ?

« *A titre d’illustration, quelques exemples de partenariat* (…) » et tableau suivant : inacceptable en l’état. Le tableau de la typologie doit être annexé formellement à la convention.

Annexe 6

La définition de l’ESS = « **Economie** Sociale et Solidaire » et non « Entreprise »